



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur  
la révision du zonage d'assainissement  
d'Ainvelle (Haute-Saône)**

N° BFC-2017-1090

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1090, présentée par la commune d'Ainvelle, reçue le 28 février 2017 et complétée le 20 mars 2017, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé des 16 et 23 mars 2017 qui formulent des recommandations sur le projet de station d'épuration ;

### **1. Caractéristiques du document**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Ainvelle (70), qui comptait 153 habitants en 2013 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la totalité de la commune est placée en assainissement non-collectif avec un taux de 100 % de non-conformité des 44 habitations contrôlées sur un total de 85 logements ;
- la commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2009 ;

Considérant que la révision a pour but de placer l'ensemble de la commune en assainissement collectif excepté 2 habitations ;

Considérant que les eaux usées seront traitées par une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 180 équivalents habitants ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée**

Considérant que la commune n'est pas concernée par la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne paraît pas susceptible d'interactions significatives avec les sensibilités environnementales identifiées sur la commune (sites Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » n° FR4301344 et FR4312015, eaux superficielles) ;

Considérant que les travaux d'assainissement collectif proposés permettront de supprimer les rejets directs dans le milieu naturel par un raccordement à une station d'épuration, ce qui est de nature à améliorer nettement la qualité du milieu récepteur ;

Considérant que pour les secteurs en assainissement non collectif, les impacts sur le milieu seront limités du fait de l'obligation pour les particuliers de remettre aux normes leur installation d'assainissement autonome si elle a été jugée défectueuse au cours du contrôle de l'existant obligatoire ;

Considérant que les zones inondables ne concernent pas les zones urbanisées ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement d'Ainvelle (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 17 mai 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 Dijon